

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise Azur Travaux, domiciliée au zac Nicolis -83170 Brignoles, représentée par Jeremy VIALLET, d'effectuer des travaux portant sur l'enfouissement des réseaux aériens basse tension et éclairage, Chemin des Moulins- 83440 SEILLANS, et ce pour le compte de Enedis.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Azur travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les présents travaux nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et routière.

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise Azur travaux est autorisée à occuper le domaine public, Chemin des Moulins, afin de réaliser des travaux portant sur l'enfouissement des réseaux aériens basse tension et éclairage.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du Lundi 27 avril 2026 et ce pour une durée calendaire de 60 jours.
- Article 3* Le stationnement sont interdits dans la zone de travaux et ce du lundi 27 avril 2026 pour une durée de 60 jours.
L'utilisation des feux tricolores est autorisée en cas de circulation alternée.
Ses dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.
L'entreprise Azur travaux doit aviser par tous moyens les riverains des travaux.
- Article 4* A compter du Lundi 27 avril 2026, une dérogation de 19 tonnes est accordée à l'entreprise Azur travaux afin de permettre la mise en place du chantier.
- Article 5* L'entreprise Azur travaux prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Azur travaux se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 8* L'entreprise Azur travaux supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* La signalisation est maintenue en place, de jour comme de nuit, par l'entreprise Azur travaux qui demeure pleinement responsable de tous incidents et accidents pouvant survenir du fait du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 13/04/2026
Le Maire,


René UGO.